

Addendum à l'avis de convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2009

Modifications au projet de résolutions

Projet de résolutions :

Deuxième résolution (Emission d'actions de préférence au profit de la SPPE)

Le 6^{ème} tiret de la 2^{ème} résolution, est complété comme suit :

« de fixer pour chaque exercice à compter de la date de l'émission des actions de préférence le nombre de points de base (étant entendu que le Conseil d'administration pourra retenir un nombre de points de base différent selon l'exercice), sans que celui-ci puisse excéder 250 points de base, dont le Taux Fixe est majoré, tel que mentionné à l'article 23 des statuts modifiés et d'aménager en conséquence les statuts, et de fixer pour chaque année de rachat, les conditions du Prix de Rachat, tel que mentionné au 1. de l'article 6 des statuts modifiés, sachant que les pourcentages du Montant Actuel par Action B seront compris entre 100% et 110% (étant entendu que le Conseil d'administration pourra retenir des pourcentages différents selon l'année de rachat), et d'aménager en conséquence les statuts ».

Annexe 1 - Statuts

Le 4^{ème} paragraphe du 1. de l'article 6, soit : « Le Prix de Rachat correspond, pour chaque Action B, au plus élevé des deux montants suivants :

- (i) 110% du Montant Actuel par Action B, majoré d'un montant (x) dû à la date du rachat, égal au produit du Montant Actuel par Action B et du Taux Fixe (tel que défini ci-après), calculé sur la Période de Calcul (telle que définie ci-après), rapporté à 360 jours.
- (ii) la moyenne arithmétique des cours de bourse moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'Action A sur Euronext Paris sur la période de trente jours de bourse précédant la date de rachat.

Si le Prix de Rachat versé :

- est égal à (i) ci-dessus, la Société versera en outre à la date de l'assemblée générale annuelle suivant le rachat, un montant (y) égal à la différence (si elle est positive) entre :
 - (a) le produit du Montant Actuel par Action B et du Taux de Versement (tel que défini à l'article 23 des statuts), calculé sur la Période de Calcul, rapporté à 360 jours ; et
 - (b) le montant (x) calculé ci-dessus.
- est égal à (ii) ci-dessus et que la somme des montants (i) + (y) est supérieure à (ii), la Société versera en outre à la date de l'assemblée générale annuelle suivant le rachat, un montant égal à (i) + (y) – (ii). »

est remplacé par

« Le Prix de Rachat correspond, pour chaque Action B :

(A) Pour la période allant de [...] à [...], à [...] % du Montant Actuel par Action B majoré d'un montant (x) dû à la date du rachat égal au produit du Montant Actuel par Action B et du Taux Fixe (tel que défini ci-après), calculé sur la Période de Calcul (telle que définie ci-après), rapporté à 360 jours,

(B) Pour la période allant de [...] à [...], au plus élevé des deux montants suivants :

- (i) [...] % du Montant Actuel par Action B, majoré du montant (x) calculé ci-dessus.
- (ii) la moyenne arithmétique des cours de bourse moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'Action A sur Euronext Paris sur la période de trente jours de bourse précédant la date de rachat.

Si le Prix de Rachat versé :

- est déterminé selon le (A) ci-dessus ou déterminé selon le (B) (i) ci-dessus, la Société versera en outre à la date de l'assemblée générale annuelle suivant le rachat, un montant (y) égal à la différence (si elle est positive) entre :
 - (a) le produit du Montant Actuel par Action B et du Taux de Versement (tel que défini à l'article 23 des statuts), calculé sur la Période de Calcul, rapporté à 360 jours ; et
 - (b) le montant (x) calculé ci-dessus.
- est égal à (ii) ci-dessus et que la somme des montants (i) + (y) est supérieure à (ii), la Société versera en outre à la date de l'assemblée générale annuelle suivant le rachat, un montant égal à (i) + (y) - (ii).»

Le 7^{ème} paragraphe de l'article 23, soit : « Sous réserve de la décision de l'assemblée générale ordinaire de voter le Dividende B ainsi qu'un dividende aux Actionnaires A et de l'absence d'Evènement Prudentiel, le dividende par Action B (le « Dividende B ») sera déterminé par multiplication du Montant Actuel par Action B par le plus élevé des taux suivants, lequel ne pourra en aucun cas dépasser deux fois le Taux Fixe :

- (i) le Taux Fixe augmenté de 25 points de base supplémentaires à chaque exercice à compter du 1^{er} janvier 2010 et durant les cinq exercices suivants de sorte qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, le taux appliqué sera le Taux Fixe + 150 points de base, étant précisé qu'au titre du premier exercice au titre duquel le Dividende B sera dû, soit l'exercice 2009, ce taux sera appliqué sur la période entre la date d'émission des Actions B (inclusive) et le 31 décembre 2009 (exclu), rapporté à 360 jours ; »

est remplacé par

« Sous réserve de la décision de l'assemblée générale ordinaire de voter le Dividende B ainsi qu'un dividende aux Actionnaires A et de l'absence d'Evènement Prudentiel, le dividende par Action B (le « Dividende B ») sera déterminé par multiplication du Montant Actuel par Action B par le plus élevé des taux suivants, lequel ne pourra en aucun cas dépasser deux fois le Taux Fixe :

- (i) le Taux Fixe augmenté de [...] points de base, étant précisé qu'au titre du premier exercice au titre duquel le Dividende B sera dû, soit l'exercice 2009, ce taux sera appliqué sur la période entre la date d'émission des Actions B (inclusive) et le 31 décembre 2009 (exclu), rapporté à 360 jours ; »



Compte tenu des modifications ci-dessus, le Conseil d'Administration a amendé en conséquence son Rapport à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ce dernier est à la disposition des Actionnaires.